

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par le soussigné que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal à être tenue le **18 novembre 2025 à 19 h 30**, six (6) demandes de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme seront entendues, à savoir :

DEMANDE 2025-00123

- Immeuble** : Lot 1 903 901 du Cadastre du Québec
(24, rue Lucien-Paquette)
- Zone** : H-339
- Nature** : Habitation unifamiliale isolée existante (marge avant)
- Effet** : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE** :
- **Pour le bâtiment principal, une marge avant de 4,2 mètres**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone H-339, de l'annexe B du *Règlement 1418 de zonage*, une marge avant minimale de 6 mètres est prescrite.
 - **Pour la galerie, une marge avant de 3 mètres**, alors qu'au tableau des dispositions applicables à certaines constructions et certains équipements accessoires du *Règlement 1418 de zonage*, une marge avant minimale de 4 mètres est prescrite.

DEMANDE 2025-00126

- Immeuble** : Lots 6 297 967 à 6 297 970 et 6 298 994 à 6 298 997 du Cadastre du Québec
(503 à 513, rue des Charmettes)
- Zone** : H-723
- Nature** : Servitude écologique (largeur)
- Effet** : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE pour la servitude écologique, une largeur minimale de 1,65 mètre**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone H-723, de l'annexe B du *Règlement 1418 de zonage*, une servitude d'une largeur minimale de 5 mètres est prescrite le long d'une ligne arrière de lot.

DEMANDE 2025-00130

- Immeuble** : Lot 2 271 081 du Cadastre du Québec
(31-31A, chemin du Musée)
- Zone** : H-317
- Nature** : Habitation unifamiliale isolée existante (marge arrière)
- Effet** : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE pour le bâtiment principal, une marge arrière de 6,85 mètres**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone H-317, de l'annexe B du *Règlement 1418 de zonage*, une marge arrière minimale de 7,5 mètres est prescrite.

DEMANDE 2025-00141

Immeuble : Lot 3 672 572 du Cadastre du Québec
(51, rue des Prêles)

Zone : H-513

Nature : Agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée (marges latérales totales minimales)

Effet : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE pour l'agrandissement du bâtiment principal des marges latérales totales minimales de 5,2 mètres**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone H-513, de l'annexe B du *Règlement 1418 de zonage*, des marges latérales totales minimales de 6 mètres sont prescrites.

DEMANDE 2025-00142

Immeuble : Lot 4 673 228 du Cadastre du Québec
(23, rue Marie-Antoinette)

Zone : H-609

Nature : Bâtiments accessoires existants (objets multiples)

Effet : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE** :

- **Pour un garage attenant au bâtiment principal, une marge arrière de 6,7 mètres**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone H-609, de l'annexe B du *Règlement 1418 de zonage*, une marge arrière minimale de 7,5 mètres est prescrite;
- **Une remise attenante à un garage, d'une superficie d'implantation de 24 m²**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* prescrit qu'une remise ne peut être attenante à un garage et que la superficie d'implantation totale maximale est de 20 m².

DEMANDE 2025-00143

Immeuble : Lots 5 020 306 et 5 020 312 du Cadastre du Québec
(1241, boulevard du Curé-Labelle)

Zone : H-149

Nature : Habitation multifamiliale isolée projetée (îlot de verdure d'une aire de stationnement)

Effet : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE l'absence d'un îlot de verdure à l'extrémité sud-ouest de la rangée de cases de stationnement adjacente à l'habitation multifamiliale isolée projetée sur le lot 5 020 312**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* prescrit que l'aménagement d'un îlot de verdure est obligatoire aux extrémités d'une rangée de cases de stationnement.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

Donné à Blainville,
ce 28 octobre 2025.

PATRICK ST-AMOUR, avocat
Greffier